



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE RENNES

Rennes, le 18 mars 2022

Le procureur général

N/REF : 2021/02061/B52

Monsieur,

Par courrier du 1er décembre 2021, vous avez saisi mes services d'un recours contre un classement sans suite prononcé par le Procureur de la République de QUIMPER.

Interrogé par mes soins, ce magistrat m'a fourni des informations détaillées sur les éléments l'ayant amené à prendre sa décision. Il en ressort que votre plainte portait sur la transmission par la CNAM à la plate-forme Health Data Hub de données concernant votre vaccination, sans votre accord et sans que vous soyez informé de votre droit d'opposition.

Vous estimez que ces faits constituaient une violation des articles 226-18-1 et 226-19-1 du Code Pénal. Cependant, ces articles concernent uniquement le traitement des données à caractère personnel. Les données relatives à la vaccination contre la Covid-19 étant anonymisées avant leur transmission à la plate-forme Health Data Hub, leur transmission ne tombe pas sous le coup de ces textes.

En conséquence, je n'envisage pas de revenir sur le classement qui vous a été notifié.

Vous conservez la possibilité de déclencher vous-même l'action publique, par le biais d'une citation directe devant le tribunal correctionnel, ou d'une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Par ailleurs, je vous informe que l'association [REDACTED] créée le 9 février 2021 n'a pas la capacité juridique pour agir en justice, si ce n'est pour des faits dont elle serait directement et personnellement victime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Procureur Général,

Yves DELPERIE, Avocat Général